



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Construction d'une station d'épuration en remplacement d'une station existante
sur la commune de MAYENNE (53)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n°2017/SGAR/DREAL/39 du 7 mars 2017 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-2549 relative à la construction d'une station d'épuration sur la commune de Mayenne, déposée par Lactalis et considérée complète le 21 juin 2017 ;

Considérant que le projet consiste en la construction d'une nouvelle station d'une capacité de 58 000 équivalent-habitant en remplacement d'une station existante (d'une capacité de 55 000 équivalent-habitant) pour le traitement des eaux usées de l'usine Lactalis, avec pour objectif de respecter les concentrations et les flux de polluants fixés dans l'arrêté préfectoral initial ; qu'un arrêté de mise en demeure a été signé en ce sens le 15 février 2016 ;

Considérant que le site d'implantation de la nouvelle station d'épuration est localisé au sein d'une zone industrielle sur la commune de Mayenne, en proximité directe de l'actuelle station d'épuration ; qu'il ne fait l'objet d'aucune mesure de protection réglementaire au titre du paysage ou des milieux naturels ;

Considérant que les nuisances des installations pour le voisinage seront améliorées par rapport à l'existant dans la mesure où les équipements généreront moins de nuisances sonores,

notamment grâce à l'emploi de turbines lentes, au capotage des moteurs et à la création d'un merlon afin de protéger l'habitation de la Peyennière située au sud du projet ; que toutefois il conviendra de vérifier le respect des valeurs réglementaires à la mise en route des installations ;

Considérant que les nuisances olfactives liées au stockage de boues seront atténuées par un traitement par charbons actifs des rejets atmosphériques du silo à boues qui sera couvert et clos ; que le local d'épaississement des boues sera conçu de la même manière (charbons actifs et confinement) ;

Considérant que la production de boues destinées à l'épandage demeure équivalente ;

Considérant qu'un disconnecteur est prévu pour interdire les risques de retour d'eau et la contamination du réseau d'eau publique ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses enjeux de moindre teneur en polluants des rejets de la station d'épuration, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'une station d'épuration déposée par la société Lactalis, sur la commune de Mayenne, est dispensé d'étude d'impact


Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Lactalis et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 13 JUL. 2017

La directrice régionale,

Annick BONNEVILLE

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

